

**DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHE 2023M13  
GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE, LA  
PREPARATION ET SERVICE DE REPAS POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE  
ET L'ACCUEIL DE LOISIRS DE CÉRONS**

**DECISION N°2023/78**

**Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°5 : « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget et après avis du Bureau, ainsi que toute décision concernant leurs avenants après avis du Bureau lorsque ceux-ci n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15% (quinze pour cent) et lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 100.000 €HT » ;

CONSIDERANT la convention de groupement de commande signée avec la commune de Cérons, coordinatrice ;

CONSIDERANT la consultation lancée par la commune de Cérons pour l'attribution d'un marché pour la fourniture, la préparation et le service de repas au restaurant scolaire et à l'accueil de loisirs de Cérons ;

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres du groupement réunie le 4 août 2023 a attribué le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par la société « ALBERT RESTAURATION »

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** DE SIGNER le marché 2023M13 ayant pour objet la fourniture, la préparation et le service de repas au restaurant scolaire et à l'accueil de loisirs de Cérons à la société « ALBERT RESTAURATION » pour un montant estimatif de 58 066,33 euros HT soit 61 209 euros TTC sur la durée totale du marché.

**ARTICLE 2 :** DE SIGNER ledit marché avec la société ALBERT RESTAURATION

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

*Le Président :*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.*

FAIT à PODENSAC,

**Le Président,**

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré  
Date de signature : 24/08/2023  
Qualité : Parapheur Président Cdc Convergence Garonne



**Jocelyn Doré**

**MIS EN LIGNE LE : 29/08/2023**